

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 JANVIER 1989

(89/C 47/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent

— M^{me} Le Roux

— M. Nielsen, qui indique que la transmission de sa résolution sur les États baltes (doc. B 2-1247/88) aux gouvernements des États baltes, telle qu'énoncée dans son dernier paragraphe, ne doit pas être considérée comme une reconnaissance de ces gouvernements;

— M. von der Vring, sur la participation aux votes de mercredi.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Ulburghs qui signale que les parents de Jan Cools, détenu au Liban, sont présents dans la tribune.

2. Pétitions

Madame le Président annonce qu'elle a reçu les pétitions suivantes:

— de M^{me} Stella Tsomou: liberté des cultes en Grèce (n° 521/88);

— de M^{me} L. Galek: pension de guerre au titre de services fournis dans l'armée polonaise (n° 522/88);

— de M. H. Steinmetz: carence des autorités en matière de poursuite pénale des responsables, au détriment du contribuable allemand (n° 523/88);

— de M. Dominique Larrey: protection de la carrière de Belle-Assise en forêt de Ferrières (n° 524/88);

— de M. Theodoros Nikolaidis: discrimination à l'égard des témoins de Jéhovah en Grèce (n° 525/88);

— de M. Thymios D. Petrou: commercialisation du lait pour bébés (n° 526/88);

— de M. Luc Goorman: application, par la Belgique, de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février

1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en ce qui concerne (notamment) la promotion professionnelle (n° 527/88);

— de M. Jesus Mariano Sacristan Medel: diplômés supérieurs des Écoles de commerce (n° 528/88);

— de M. Sylvia Demecheleer: curage d'une partie du «Vloedbeek» (cours d'eau non navigable) (n° 529/88);

— de M^{me} Giulia Zangrandi-Gamba: calcul de la pension de veuve selon le droit communautaire (n° 530/88);

— de M. Antonio da Silva Pereira: achat d'un appartement au Portugal (n° 531/88);

— de M. Léonard Diotallevi: paiement des arriérés d'une pension de retraite italienne en France (n° 532/88);

— des habitants de Burnhope/Durham: refus de voir installer une mine à ciel ouvert dans la région de Burnhope (n° 533/88);

— de M. Américo Da Silva Jorge: taxe sur la valeur ajoutée pour les produits de l'horticulture ornementale (n° 534/88);

— de M. Isaac Ibañez Garcia: rapport détaillé sur le fonctionnement de la centrale nucléaire d'Almaraz (n° 535/88);

Légende des signes utilisés

* : consultation simple (lecture unique)

** I : procédure de coopération (première lecture)

** II : procédure de coopération (deuxième lecture)

*** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

— sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;

— les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Vendredi, 20 janvier 1989

— de M. Adriano Zagato: étiquetage international des produits alimentaires contenant du gluten (n° 536/88);

— de M. Fionn Murtagh: exclusion d'un enfant irlandais d'une école communale primaire en république fédérale d'Allemagne (n° 537/88);

— de M. Sylvain De Weerd: restrictions en matière d'atterrissage sur les aéroports internationaux (n° 538/88);

— de M. Xaver König: taxe de circulation européenne uniforme et réduction des gaz d'échappement (n° 539/88);

— de M. Alex Diederich: interprétation du droit de séjour des Communautés par les autorités de république fédérale d'Allemagne (n° 540/88);

— de «Praktijsschool voor Landbouwtechniek en Arbeidsrationalisatie» (École d'application des techniques agricoles et de rationalisation du travail): traitement injuste d'étudiants d'autres pays de la Communauté (n° 541/88);

— de M. Giuseppe Olivieri: retards dans la promotion et atteintes aux autres droits du fait d'une erreur de diagnostic (n° 542/88);

— de M. Gino Migliorisi: dégrèvement des contributions volontaires versées à des organismes publics de prévoyance (n° 543/88);

— de M. Alberto Piazzi: réception du signal de la RAI I (n° 544/88);

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

3. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Madame le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté;

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine des matériaux avancés (EURAM);

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable;

4. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

- un règlement portant modification de la liste des pays les moins avancés (PMA) faisant l'objet de l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87
- un règlement portant modification de l'article 4 du règlement 428/87 du Conseil

qui avaient été renvoyées à la commission du développement et de la coopération.

Ces propositions sont approuvées (*partie II, point 1*).

5. Contentieux «hormones» avec les États-Unis d'Amérique (vote)

(propositions de résolution doc. B 2-1312 à 1317/88)

— propositions de résolution doc. B 2-1312, 1315, 1316 et 1317/88:

proposition de résolution commune déposée par M. Woltjer, au nom du groupe socialiste, M. Bocklet, au nom du groupe PPE, M. Nielsen, au nom du groupe libéral, M. Pasty, au nom du groupe RDE, M. Härlin, au nom du groupe ARC, MM. Jackson et Provan, M. Pranchère, au nom du groupe communiste, tendant à remplacer ces quatre propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

— propositions de résolution doc. B 2-1313 et 1314/88:

Par votes successifs, le Parlement rejette ces propositions de résolution.

6. Dérogation accordée au Danemark en ce qui concerne le bénéfice de la franchise voyageurs à l'importation (débat et vote)*

L'ordre du jour appelle une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 731 final — doc. C 2-277/88) concernant une directive prorogeant la directive 69/169/CEE relative à la dérogation accordée au Danemark en ce qui concerne la réglementation du bénéfice de la franchise voyageurs à l'importation.

Interviennent MM. Cassidy, Patterson, celui-ci sur la procédure, Taylor, et Schmidhuber, *membre de la Com-*

Vendredi, 20 janvier 1989

mission, qui déclare ne pouvoir accepter les amendements proposés par le Parlement.

Madame le Président déclare clos le débat.

VOTE

Cinquième considérant:

Amendement n° 2: adopté.

Article 1:

Amendement n° 3: adopté.

Article 2:

Amendement n° 4: adopté.

Article 3:

Amendement n° 1: adopté.

M. Cassidy demande, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement, le renvoi en commission de la proposition de la Commission, celle-ci s'étant prononcée contre les amendements.

Interviennent sur cette demande MM. Nielsen et Arndt, celui-ci au nom du groupe socialiste.

Le Parlement décide le renvoi en commission.

(Pour les amendements adoptés, voir *partie II, point 3*).

7. Pêche (suite du débat et vote)

L'ordre du jour appelé la suite du débat sur cinq rapports sur la pêche (début: voir *partie I, points 12 et 17 du procès-verbal de la veille*).

Interviennent M. Marin, *membre de la Commission*, M^{me} Ewing et M. Stavrou.

Madame le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *rapport Pery* — *doc. A 2-319/88*:

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 67: le groupe RDE a demandé un vote séparé sur le paragraphe 13:

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 12: adoptés.

Paragraphe 13: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 108,
pour: 99,
contre: 9,
abstentions: 0.

Paragraphes 14 à 67: adoptés.

Paragraphe 68:

Amendement n° 1: adopté.

Le paragraphe 68 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 69 à 97: adoptés.

Explications de vote

Interviennent MM. Adam et Provan, celui-ci sur la procédure.

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 111,
pour: 110,
contre: 0,
abstentions: 1.

(*partie II, point 4, a*)).

— *rapport Garcia* — *doc. A 2-271/88*:

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 9: adoptés.

Paragraphe 10:

Amendement n° 2: rejeté après une intervention du rapporteur.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphes 11 et 12: adoptés.

Paragraphe 13:

Amendement n° 1: adopté après une intervention du rapporteur.

Paragraphes 14 à 19: adoptés.

Intervient M. Seligman, au nom du groupe DE, pour une explication de vote.

Vendredi, 20 janvier 1989

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 114,
pour 114,
contre: 0,
abstentions: 0.

(partie II, point 4, b)).

— rapport Provan — doc. A 2-270/88:

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 13: adoptés.

Paragraphe 14:

Amendement n° 1: adopté après une intervention du rapporteur.

Paragraphes 15 et 16: adoptés.

Paragraphe 17:

Amendement n° 2: rejeté après une intervention du rapporteur.

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphes 18 et 19: adoptés.

Paragraphe 20:

Amendement n° 3: adopté par vote électronique après une intervention du rapporteur.

Paragraphes 21 et 22: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4, c)).

— rapport Le Roux — doc. A 2-272/88:(¹)

Préambule et considérants A à D: adoptés.

Considérant E:

Amendement n° 5: adopté.

Considérant F: adopté.

Considérant G:

Amendement n° 6: adopté.

Considérant H: adopté.

Paragraphe 1:

Amendement n° 7: retiré.

Amendement n° 1: adopté.

Après le paragraphe 1:

Amendement n° 8: adopté.

Paragraphe 2:

Amendement n° 2: adopté.

Paragraphe 3: adopté.

Paragraphe 4:

Amendement n° 9: retiré.

Amendement n° 3: adopté.

Paragraphe 5: adopté.

Paragraphe 6:

Amendement n° 10: adopté.

Paragraphes 7 à 9: adoptés.

Paragraphe 10:

Amendement n° 4: adopté.

Paragraphe 11: adopté.

Paragraphe 12:

Amendement n° 11: adopté.

Paragraphes 13 à 16: adoptés.

Intervient M^{me} Le Roux, rapporteur, pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4, d)).

— Deuxième rapport Provan — doc. A 2-213/88:

Interviennent MM. Martin, pour une explication de vote, le rapporteur, sur cette intervention, et M. Maher, sur l'intervention du rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4, e).

PRÉSIDENTE DE M. AMARAL

Vice-président

(¹) Le rapporteur est intervenu sur tous les amendements.

Vendredi, 20 janvier 1989

8. Formation de certains conducteurs de véhicules (débat et vote)*

M. Visser présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 339 final — doc. C 2-106/88) relative à une directive concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (doc. A 2-331/88).

Interviennent M^{me} Diez De Rivera, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, MM. Coimbra Martins, au nom du groupe socialiste, Wijzenbeek, au nom du groupe libéral, et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de directive doc. COM(88) 339 final — doc. C 2-106/88:*

Article 1:

Amendements n^{os} 8 et 9: retirés.

Amendement n^o 1: adopté.

Article 4, paragraphe 2:

Amendement n^o 2: adopté.

Amendement n^o 7: rejeté après une intervention du rapporteur.

Après l'article 5:

Amendement n^o 3: adopté.

Article 7, paragraphe 2:

Amendement n^o 12: retiré.

Amendement n^o 4: adopté.

Annexe 1 bis:

Amendement n^o 5: adopté.

Annexe 2:

Amendement n^o 6: adopté.

Amendement n^o 14: retiré.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

9. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (débat et vote)*

M. Newton Dunn présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 287 final — doc. C 2-84/88) relative à une directive modifiant la directive 85/3/CEE relatives aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. A 2-345/88); il parle également au nom du groupe DE.

Interviennent MM. Moorhouse, Wijzenbeek, au nom du groupe libéral, et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de directive doc. COM(88) 287 final — doc. C 2-84/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 6*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

10. Rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules (débat et vote)*

M. Newton Dunn présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 407 final — doc. C 2-179/87) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (doc. A 2-290/88).

Interviennent MM. Moorhouse, au nom du groupe DE, Cassidy, qui retire ses deux amendements, et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de directive doc. COM(87) 407 final — doc. C 2-179/87:*

Après le premier considérant:

Amendement n^o 1: adopté.

Vendredi, 20 janvier 1989

Après le quatrième considérant:

Amendement n° 2: adopté.

Amendements 6 et 5: retirés.

Article 1:

Amendement n° 3: adopté.

Article 2:

Amendement n° 4: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*):

— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Cassidy pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

PRÉSIDENCE DE M. MUSSO

Vice-président

11. Relations économiques Communauté économique européenne-Pays méditerranéens (débat et vote)

M. Galluzzi présente son rapport, fait au nom de la commission REX, sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté économique européenne et les pays méditerranéens après l'élargissement de la Communauté (doc. A 2-325/88).

Interviennent MM. Pons Grau, au nom du groupe socialiste, Habsburg, au nom du groupe PPE, Cassidy, au nom du groupe DE, Condesso, au nom du groupe libéral, M^{me} Belo, MM. Cardoso E Cunha, *membre de la Commission*, et Cassidy, sur la procédure.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE⁽¹⁾

Préambule et considérant: adoptés.

Paragraphe 1:

Amendement n° 7: adopté.

Le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2 à 6: adoptés.

Paragraphe 7:

Amendement n° 1: rejeté par vote électronique.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8 à 13: adoptés.

Paragraphe 14:

Amendement n° 2: rejeté.

Amendement n° 3: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 5: le rapporteur propose qu'il soit considéré comme un ajout, ce que son auteur refuse: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 4: rejeté par vote électronique.

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15:

Amendement n° 6: adopté.

Le paragraphe 15 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 16 à 19: adoptés.

Intervient M. Sutra pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

12. Envoi en Polynésie française d'une commission d'experts (débat et vote)

M. Hughes présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'envoi en Polynésie française d'une commission d'experts indépendante et internationale, comprenant des médecins compétents dans les domaines en cause (doc. A 2-283/88).

Interviennent M. Bombard, groupe socialiste, M^{mes} Lentz-Cornette, groupe PPE, Le Roux, au nom du groupe communiste, MM. Mallet, Telkämper, groupe ARC, et Cardoso E Cunha, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

(1) Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

Vendredi, 20 janvier 1989

VOTE⁽¹⁾

Titre:

Amendement n° 5: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 95,
pour: 49,
contre: 36,
abstentions: 10.

Préambule: adopté.

Considérant A:

Amendement n° 17: le rapporteur propose qu'il soit considéré comme un ajout, ce à quoi M. Saby consent:

Considérant A: adopté.

Amendement n° 17: adopté comme ajout.

Considérant B:

Amendement n° 16: le rapporteur propose qu'il soit considéré comme un ajout, ce que M. Saby refuse: adopté par vote électronique.

Après le considérant B:

Amendement n° 15: adopté par vote électronique.

Considéranrs C et D: adoptés.

Considérant E:

Amendement n° 14: le rapporteur propose qu'il soit considéré comme un ajout, ce que M. Saby refuse: adopté.

Considérant F:

Amendement n° 13: le rapporteur propose qu'il soit considéré comme un ajout, ce que M. Saby refuse: adopté par vote électronique.

Intervient M. Newens qui, se fondant sur l'article 89, paragraphe 3 du règlement, demande la constatation du quorum, appuyé en cela par plus de 12 députés.

Considérant G:

Amendement n° 12: Monsieur le Président fait procéder à un vote à main levée de l'amendement pour constater le quorum.

Il constate que celui-ci n'est pas atteint; la suite du vote est donc inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Interviennent

— M. de Courcy-Ling, qui demande à la Commission qu'elle confirme les propos tenus dans le débat, à savoir qu'elle avait l'intention d'ouvrir des négociations avec le gouvernement français sur cette question;

— M. Eyraud, sur cette intervention;

— M^{me} Lentz-Cornette, sur la demande de constatation du quorum;

— M. Megahy, qui demande que ce point soit clos;

— M. Cardoso E Conha, *membre de la Commission*, qui confirme ces propos;

— M. Saby, qui considère que la Commission ne peut prendre d'initiative en la matière alors que le rapport Hughes n'a pas été adopté; il demande que la Commission s'explique sur ce sujet à la prochaine période de session.

13. Composition des commissionsÀ la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie la nomination de M^{me} Badenès comme membre de la commission du développement et de la coopération.**14. Composition du Parlement**

Monsieur le Président informe le Parlement que M. Dimopoulos lui a communiqué par écrit sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 6 février 1989.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

15. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 5 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (*voir annexe II*).**16. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-ver-

⁽¹⁾ Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

Vendredi, 20 janvier 1989

bal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

17. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 13 au 17 février 1989.

18. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 12 heures 5.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Vendredi, 20 janvier 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédure sans rapport

Propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(88) 487 final — doc C2-166/88) concernant:

- a) un règlement portant modification de la liste des pays les moins avancés (PMA) faisant l'objet de l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87: approuvée
- b) un règlement portant modification de l'article 4 du règlement (CEE) n° 428/87 du Conseil: approuvée

2. Contentieux «Hormones» avec les Etats-Unis

— Résolution commune remplaçant les doc. B2-1312, 1315, 1316 et 1317/88

RESOLUTION

sur les négociations avec les Etats-Unis relatives au contentieux «hormones»

Le Parlement européen,

- A. vu la décision adoptée par la Communauté, à l'initiative du Parlement, d'interdire la présence de toute hormone dans la viande mise sur le marché communautaire,
- B. rappelant ses résolutions du 12 février 1988, dans lesquelles il exprime son soutien à la Commission pour l'interdiction totale des hormones ⁽¹⁾,
- C. considérant la création par le Parlement d'une commission d'enquête sur la qualité de la viande, qui présentera un rapport détaillé sur tous les aspects de l'utilisation abusive d'hormones;
 1. confirme ses prises de position antérieures quant à l'interdiction de la présence d'hormones dans la viande mise sur le marché communautaire à titre de mesure préventive visant à protéger la santé des consommateurs;
 2. appuie la position de la Commission concernant l'importation de viande traitée aux hormones à partir de pays tiers, les mesures prévues étant non discriminatoires et conformes aux règles du GATT;
 3. s'oppose à toute mesure unilatérale de représailles et demande aux Etats-Unis d'engager avec la Communauté européenne des négociations ou une procédure d'arbitrage dans le cadre du GATT tout en les invitant instamment à suspendre entre temps leurs contre-mesures;
 4. appuie la politique de la Commission consistant à renforcer les contrôles vétérinaires dans tous les Etats membres, tant pour la viande importée que pour la viande produite dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 14.3.1988, pp. 103 et 104

Vendredi, 20 janvier 1989

5. estime que des négociations doivent être engagées au niveau international afin de mettre en œuvre une politique active de lutte contre l'utilisation (abusives) d'hormones et d'autres substances chimiques de croissance pour la production de viande et invite instamment les autorités compétentes, en particulier aux Etats-Unis et dans la Communauté européenne, à harmoniser leurs politiques intérieures en la matière afin d'éviter d'autres conflits d'ordre commercial pour le présent et pour l'avenir;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis.

3. Dérogation accordée au Danemark en ce qui concerne le bénéfice de la franchise voyageurs à l'importation ⁽¹⁾ *

— Proposition de directive COM(88) 731 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/169/CEE en ce qui concerne la dérogation accordée au royaume de Danemark relative à la réglementation du bénéfice de la franchise voyageurs à l'importation

5^e considérant

considérant que la suppression immédiate des dérogations existantes pourrait entraîner des difficultés économiques pour le Danemark, leur application, sous des modalités nouvelles, doit être prorogée jusqu'au 31 décembre 1990,

ARTICLE PREMIER

L'article 7 ter paragraphe 1 sous a) de la directive 60/169/CEE dispose que, pour ce qui concerne le Royaume de Danemark, à compter du 1^{er} janvier 1990, seules les marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 340 Ecus, peuvent être exclues de la franchise.

ARTICLE 2

Article 7 quater phrase introductive

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, le Royaume de Danemark est autorisé à appliquer jusqu'au 31 décembre 1990 les limites quantitatives suivantes lors de l'importation de ces marchandises par des voyageurs résidant au Danemark et ayant séjourné pendant moins de quarante huit heures dans un autre pays:

AMENDEMENT N° 2

5^e considérant

considérant que la suppression immédiate des dérogations existantes pourrait entraîner des difficultés économiques pour le Danemark, leur application, sous des modalités nouvelles, doit être prorogée jusqu'au 31 décembre 1989,

AMENDEMENT N° 3

ARTICLE PREMIER

L'article 7 ter paragraphe 1 sous a) de la directive 60/169/CEE dispose que, pour ce qui concerne le Royaume de Danemark, à compter du 1^{er} juillet 1989, seules les marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 340 Ecus, peuvent être exclues de la franchise.

AMENDEMENT N° 4

ARTICLE 2

Article 7 quater phrase introductive

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, le Royaume de Danemark est autorisé à appliquer jusqu'au 31 décembre 1989 les limites quantitatives suivantes lors de l'importation de ces marchandises par des voyageurs résidant au Danemark et ayant séjourné pendant moins de quarante huit heures dans un autre pays:

(¹) La proposition est renvoyée en commission conformément à l'article 103 du règlement

Vendredi, 20 janvier 1989

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 3

Six mois avant la date d'expiration de cette directive, la Commission examinera la situation et fera des propositions concernant *la prorogation de la dérogation, modifiée le cas échéant.*

AMENDEMENT N° 1**ARTICLE 3**

Six mois avant la date d'expiration de cette directive, la Commission examinera la situation et fera des propositions concernant **les modifications à apporter et le cas échéant la prorogation de la dérogation.**

4. Pêche**a) doc. A2-319/88****RESOLUTION****sur le bilan et les perspectives de l'Europe bleue**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Stavrou sur le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable à partir du 1^{er} janvier 1993 (doc. B2-286/87),
 - vu la proposition de résolution de Mme Pery sur la publication par la Commission d'une carte de la «zone communautaire de pêche» (doc. B2-319/87),
 - vu la proposition de résolution de M. Glinne sur la pêche en mer du Nord (doc. B2-1354/87),
 - vu la proposition de résolution de M. McCartin sur la modification des quotas de pêche en faveur des Etats membres les plus faibles de la Communauté (Irlande, Portugal, Grèce) (doc. B2-1537/87),
 - vu la proposition de Mme Le Roux sur les relations de la CEE avec les pays tiers dans le secteur de la pêche (doc. B2-193/88),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-319/88),
- A. rappelant que la politique commune de la pêche mise en place le 25 janvier 1983 est le fruit de huit ans de longues et difficiles négociations entre les Etats membres,
- B. rappelant que cette politique repose sur les principes ci-après:
- a) préservation des ressources halieutiques en vue de garantir à long terme la poursuite des activités liées à la pêche dans les régions maritimes de la Communauté,
 - b) maintien, jusqu'au 31 décembre 2002, d'un régime dérogatoire en ce qui concerne l'accès aux eaux de chacun des Etats membres, sous réserve du respect des droits dits «historiques»,
 - c) respect du principe de la stabilité relative dans l'allocation de quotas aux Etats membres,
 - d) compétence exclusive reconnue à la Communauté, depuis la résolution de la Haye du 3 novembre 1976, pour conclure des accords de pêche avec des pays tiers ou des organisations internationales de pêche,

Vendredi, 20 janvier 1989

- C. rappelant que la politique commune de la pêche, qui est la deuxième politique commune de la Communauté, possède le plus haut degré d'intégration des politiques communautaires puisqu'elle couvre les aspects ci-après:
- politique de conservation et de gestion des ressources de pêche,
 - politique des marchés,
 - politique de contrôle,
 - politique d'accords de pêche avec les pays tiers,
 - politique de la recherche,
 - politique des structures,
- D. rappelant qu'à l'occasion de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, les principes fondamentaux de la politique commune de la pêche ont été maintenus et ses instruments adaptés,
- E. considérant que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté a donné à la politique de la pêche une «dimension nouvelle», à tous égards plus importante, notamment en termes de capacité de flotte, de marchés et d'accords avec les pays tiers,
- F. considérant que la politique mise en place le 25 janvier 1983 pourra faire l'objet d'ajustements à compter du 1^{er} janvier 1993,
- G. considérant que cette date coïncide avec celle retenue pour l'achèvement du grand marché intérieur prévu par l'Acte unique européen et qu'il y a lieu d'examiner dans quelle mesure la politique commune de la pêche pourrait, dans le respect de ses principes et avec ses instruments propres, concourir à la réalisation de cet objectif,
- H. considérant également l'importance du besoin de cohésion économique et sociale à satisfaire parallèlement et concurremment avec la réalisation du marché unique, dans les zones maritimes, généralement les plus défavorisées,
- I. considérant dès lors qu'il est opportun de procéder au bilan des cinq premières années de fonctionnement de l'Europe bleue et de tracer des perspectives en vue de l'échéance du 1^{er} janvier 1993;
- souligne le rôle positif joué par la politique commune de la pêche durant ses cinq premières années de fonctionnement puisqu'elle a permis, malgré une conjoncture difficile caractérisée, à l'intérieur des eaux communautaires, par des surcapacités de pêche, d'intégrer dans la Communauté deux nouveaux Etats membres, l'Espagne et le Portugal, qui ont permis d'augmenter le potentiel communautaire de pêche de 75 %;
 - considère que l'on a créé les bases nécessaires pour adapter progressivement les capacités de pêche aux possibilités de captures à l'intérieur des eaux communautaires et assurer l'accès permanent des flottes de haute mer en dehors de ces eaux; estime cependant que de nouvelles actions doivent être mises en place au niveau des mesures de conservation, des mesures techniques et des mesures de contrôle;

Les principes de l'Europe bleue

- affirme que les principes fondamentaux de l'Europe bleue, qui ont prouvé toute leur valeur, doivent être maintenus au-delà du 1^{er} janvier 1993, conformément au règlement (CEE) n° 170/83;
- souligne également que la réalisation en 1992 du marché unique des produits de la pêche est un objectif fondamental de la politique commune de la pêche qui exige des adaptations des mécanismes dont l'efficacité n'a pas été totalement satisfaisante;

La politique de conservation et de gestion des ressources de pêche

- constate que, de 1983 à 1988, les mesures techniques de conservation ont été renforcées par le biais

Vendredi, 20 janvier 1989

- d'un élargissement des maillages,
 - de l'extension des zones où la pêche est interdite pour le hareng, le maquereau et le sprat,
 - de la limitation de la pêche au chalut à perches dans la zone des 12 milles,
 - d'une limitation de la puissance des navires pour certains types de pêche (chalut à perches);
6. rappelle à ce sujet sa résolution du 16 mai 1986 concernant les mesures techniques (1);
7. constate que cet ensemble de mesures de conservation (TAC et quotas, renforcement des mesures techniques) a amené à une diminution des prises par rapport à la situation existant en 1983;
8. s'inquiète du manque sans cesse signalé de données permettant l'évaluation adéquate des stocks et la définition d'orientations en matière de gestion, manque dû à une diminution de la qualité des statistiques concernant les captures et à une insuffisance des moyens alloués à la recherche sur la pêche;
9. considère que la politique de conservation et de gestion des ressources halieutiques basée sur les TAC et les quotas ainsi que sur des mesures techniques n'a pas été satisfaisante étant donné qu'elle a fait passer les aspects purement biologiques avant les aspects socio-économiques sans parvenir à les harmoniser;
10. estime par conséquent nécessaire que la politique de conservation et de gestion des ressources de pêche prenne en compte la dimension socio-économique du secteur de la pêche et des régions concernées;
11. est d'avis que la politique de conservation doit faire l'objet d'améliorations visant à réduire le haut niveau des rejets, à éliminer les effets défavorables qui en résultent et à éviter les incertitudes liées à l'absence de prévision concernant les TAC's de l'année suivante ou à la fermeture d'un type de pêche particulier;
12. invite par conséquent la Commission à réfléchir aux moyens de perfectionner le système des TAC et quotas, notamment en prenant mieux en compte les interrelations entre les espèces de poissons, en agissant en étroite concertation avec les professionnels de la pêche et dans le sens déjà indiqué précédemment par le Parlement européen;
13. considère que la Commission doit réfléchir à la mise en place d'un système de licences administratives en collaboration avec les professionnels du secteur, respectant les équilibres régionaux et s'appuyant sur les principes indiqués dans la résolution du Parlement européen du 20 février 1987 (2);
14. considère aussi que l'appui des pêcheurs doit être recherché préalablement à l'introduction de nouvelles mesures techniques, étant donné que le meilleur moyen de lutter contre les fraudes est de recueillir la compréhension des intéressés;
15. insiste une fois de plus sur la nécessité du contrôle et de la limitation de la pêche minotière qui entraîne un important gaspillage contraire aux principes d'une gestion rationnelle des ressources;
16. estime que les contraintes biologiques pesant sur certaines espèces rendent indispensable de la part de la pêche communautaire un effort de diversification des espèces pêchées appuyé par des campagnes d'information et de promotion auprès des consommateurs communautaires;

La politique commune de la pêche et la liberté d'établissement

17. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur l'éventuelle nécessité de mettre en place des règlements complémentaires face à la réalisation du grand marché intérieur de 1992, afin d'éviter la déstabilisation économique de certaines régions maritimes de la Communauté puisque l'application stricte de l'Acte unique européen et la liberté d'établissement pourraient conduire, encore plus facilement qu'aujourd'hui, un armateur européen à s'installer dans un autre pays communautaire et à pêcher sur les quotas du pays d'accueil;

(1) JO n° C 148 du 16.6.1986, p. 130

(2) JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 174

Vendredi, 20 janvier 1989

18. attire également l'attention de la Commission et du Conseil sur les conséquences de cette liberté d'établissement dans l'application des programmes d'orientation pluriannuels aux flottes de pêche nationales (ou régionales) concernées;

La politique des marchés

19. rappelle que l'organisation commune de marché des produits de la pêche a été créée en 1970 antérieurement à l'Europe bleue de 1983 et selon les principes fondamentaux suivants:

- normalisation des produits,
- organisations de producteurs,
- régime commun de prix internes et externes;

20. prend acte des diverses réformes de 1981, 1985 et 1988 ⁽¹⁾, qui ont permis d'adapter la réglementation à l'évolution de la situation;

21. se félicite en particulier des décisions du Conseil «Pêche» du 23 juin 1988 concernant l'introduction de 15 nouvelles espèces régionales dans les mécanismes de soutien de marché,

prend acte de l'actualisation des mécanismes du stockage privé,

déplore par contre l'attitude négative du Conseil lors de la réunion de concertation du 19 octobre 1988, qui n'a pas permis d'aboutir à un compromis sur la révision du régime de l'indemnité compensatoire pour le thon;

22. juge opportune la création d'un fonds européen maritime qui, tout en comprenant les mesures de politique de marché pour les produits de la pêche, permettrait à cette politique de se développer à l'avenir de façon autonome et de se dissocier définitivement de la politique agricole commune qui fait continuellement l'objet de restrictions financières et de réductions des mesures de soutien ⁽²⁾;

23. considère que la politique des marchés est le domaine de l'Europe bleue le plus directement concerné par l'achèvement du grand marché intérieur de 1992;

24. souhaite que s'intensifient les échanges d'informations entre les Etats membres et la Commission pour améliorer la bonne gestion de l'O.C.M., en particulier la fixation des prix aussi bien internes qu'externes;

25. juge nécessaire une simplification de la mise en œuvre de certaines dispositions relatives à la compensation financière dégressive et à la prime de report;

26. souhaite que soit intensifiée et décentralisée l'informatisation des services douaniers nationaux afin que la Communauté puisse gérer les contingents tarifaires à la date du 1^{er} janvier 1993;

27. s'inquiète, parallèlement à l'introduction de mesures de marché plus contraignantes, de l'évolution du processus d'appréciation annuelle des prix des produits de la pêche, y compris les produits congelés, et demande que soient pris en compte non seulement les besoins du marché communautaire, dont ceux de l'industrie de transformation, mais aussi les intérêts légitimes des pêcheurs qu'il convient de protéger contre la concurrence déloyale des prix de dumping;

28. attire l'attention sur la nécessité de compléter en ce sens les articles 21, 22 et 24 du règlement (CEE) n° 3796/81;

29. souligne le rôle positif joué par les organisations de producteurs dans la gestion du marché; demande que leur création soit encouragée dans l'ensemble de la Communauté, notamment en Méditerranée;

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 18.1.1988, p. 125

⁽²⁾ Voir avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le projet de budget «Pêche» pour 1989 (doc. A2-219/88 partie D)

Vendredi, 20 janvier 1989

30. indique qu'il serait opportun d'appliquer des nouveaux systèmes comme les contrats entre producteurs et industries transformatrices pour stabiliser le marché et améliorer les canaux de commercialisation;
31. demande un réexamen des critères appliqués à la politique des contingents communautaires pour que ceux-ci, tout en protégeant la compétitivité de l'industrie de transformation communautaire, en garantisse l'approvisionnement, lequel doit cependant rester assuré avant tout par la flotte communautaire de pêche;
32. demande l'application des mécanismes de restitution à l'exportation pour les produits faisant l'objet d'une offre suffisante dans les pays communautaires et sur les marchés extérieurs mais ne pouvant pas être écoulés sur le marché international pour des problèmes de concurrence;
33. préconise la création d'un système d'aides conjoncturelles qui permette le stockage préventif des produits de la pêche quand il y a instabilité sur le marché de façon à éviter le recours à l'intervention;

La promotion de l'industrie de transformation

34. insiste sur les perspectives qu'offre la réalisation du grand marché intérieur à l'industrie de transformation des produits de la pêche de la Communauté, marché qui, dans les prochaines années, évoluera vers de nouveaux produits;
35. pense que l'harmonisation fiscale, en matière de TVA notamment, la libre circulation des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, devraient permettre à l'industrie halieuto-alimentaire de se développer et de devenir un élément de plus en plus important de la chaîne de commercialisation des produits de la pêche;
36. demande qu'il soit fait pleinement usage du règlement (CEE) n° 4028/86 pour promouvoir cette activité et engage la Commission à concevoir d'urgence un nouveau règlement complémentaire du règlement (CEE) n° 355/77 de façon que l'industrie de transformation des produits de la pêche reçoive tout le soutien qu'elle mérite dans la perspective de 1992;
37. met l'accent sur l'importance de la flotte de bateaux congélateurs dans la Communauté et sur la nécessité d'établir des programmes permettant de garantir l'approvisionnement du marché communautaire et d'assurer en même temps la stabilité de la production communautaire de produits congelés;
38. fait ressortir aussi le poids spécifique des produits congelés dans la Communauté et la nécessité de promouvoir leur développement en garantissant un approvisionnement régulier du marché communautaire;
39. considère qu'il est possible de maintenir un haut niveau d'activité industrielle avec la production de la pêche et de l'aquaculture communautaires, laquelle doit être la base de toute planification et de tout développement industriels et ne doit être complétée par des importations qu'en cas de nécessité;
40. souligne de ce fait l'importance des importations en provenance de pays tiers pour alimenter, de façon régulière et continue, l'industrie de transformation des produits de la pêche de la Communauté; demande cependant, en ce qui concerne ces importations, que les prix de référence soient pleinement respectés et qu'il y ait équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux de l'industrie de transformation;
41. est conscient en effet que, dans un contexte de compétition internationale accrue, l'industrie de transformation est dépendante des prix d'approvisionnement communautaire, mais demande avec insistance que les prix pratiqués restent suffisamment rémunérateurs pour les pêcheurs;
42. fait ressortir finalement la nécessité de normes sanitaires communes prises dans l'intérêt des consommateurs, mais n'imposant pas de contraintes irréalistes aux pêcheurs, et qui permettraient de garantir aussi la libre circulation des produits de la pêche frais, congelés ou transformés;

Vendredi, 20 janvier 1989

43. demande par conséquent à la Commission de présenter en temps utile des propositions relatives à l'hygiène des produits de la pêche qui soient compatibles avec les exigences des activités de pêche;

La politique du contrôle

44. constate que, de 1983 à 1988, la politique du contrôle a été renforcée sur les points ci-après:

- augmentation du nombre des inspecteurs de 7 à 19,
- introduction du livre de bord et extension de l'enregistrement des captures aux espèces qui ne sont pas soumises aux TAC et quotas,
- surveillance accrue des transbordements,
- arrêt de la pêche en cas d'épuisement d'un TAC, avec octroi d'une compensation aux Etats dont le quota n'est pas épuisé,
- programme autonome de contrôle dans la zone NAFO, puis acceptation du programme d'inspection mutuelle dans cette même zone,
- extension des déclarations de captures par les navires communautaires aux eaux des PVD,
- renforcement des pouvoirs d'inspection de la Commission vis-à-vis des Etats membres,
- contribution financière de 12 millions d'Ecus de la Communauté au Portugal pour le développement de ses moyens d'inspection et de surveillance maritimes, et de 10 millions d'Ecus à l'ensemble des Etats membres pour le renforcement de leurs moyens de contrôle, plus spécialement dans le domaine des télécommunications et de l'informatique;

45. rappelle ses résolutions des 13 mai 1982 ⁽¹⁾, 13 décembre 1985 ⁽²⁾, 12 décembre 1986 ⁽³⁾, et 10 avril 1987 ⁽⁴⁾ relatives au contrôle des activités de pêche;

46. rappelle aux Etats membres qu'ils ont l'obligation de contrôler toutes les activités de pêche à l'intérieur des eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction;

47. demande que la Commission favorise les échanges d'informations à tous les niveaux, renforce le nombre d'inspecteurs communautaires et leurs pouvoirs ainsi que ses services administratifs, vu l'accroissement considérable de l'étendue maritime et du nombre de ports à surveiller;

48. est d'avis que chaque Etat membre devrait pouvoir contrôler ses propres pêcheurs dans l'ensemble des eaux communautaires; invite donc la Commission à modifier le règlement (CEE) n° 2241/87 dans ce sens;

49. rappelle que la Communauté est également responsable de la bonne conduite de ses pêcheurs dans les eaux des pays tiers; demande aux Etats membres, et aux autorités qui ont cette compétence, de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect par leurs bateaux des lois des pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords de pêche;

50. invite la Commission à étudier, parallèlement au renforcement des moyens classiques de surveillance des Etats membres (avions, hélicoptères, navires), la possibilité d'utiliser des satellites pour localiser et contrôler plus efficacement, le cas échéant en liaison avec les moyens classiques de surveillance, les bateaux de pêche dans les eaux relevant de la politique commune de la pêche;

51. engage les Etats membres de la Communauté à faire preuve de solidarité dans l'exercice du contrôle des activités de pêche en prévoyant, à travers le budget communautaire, les moyens financiers indispensables à l'acquisition de nouveaux matériels de surveillance, étant donné que les Etats les moins riches sont ceux qui, proportionnellement à leur PNB, ont à surveiller les plus grandes étendues maritimes;

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 14.6.1982, p. 94

⁽²⁾ JO n° C 352 du 31.12.1985, pp. 310 et 315

⁽³⁾ JO n° C 7 du 12.1.1987, p. 340

⁽⁴⁾ JO n° C 125 du 11.5.1987, pp. 168 et 170

Vendredi, 20 janvier 1989

Politique d'accords de pêche avec les pays tiers

52. rappelle que, de 1983 à 1988, le nombre d'accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers est passé de 8 (Canada, Espagne, Etats-Unis, Féroé, Guinée-Bissau, Norvège, Sénégal et Suède) à 21 (Angola, Comores, Dominique, Etats-Unis, Féroé, Finlande, Gabon, Gambie, Groenland, Guinée-Bissau, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Sao Tome e Principe, Sénégal, Seychelles, Suède), montrant aussi la contribution positive des deux derniers Etats membres au développement de la politique commune de la pêche;
53. fait ressortir aussi que 11 accords de pêche sont en cours de négociation avec des pays des Caraïbes, de l'Afrique et de l'Océan indien;
54. rappelle aussi que la Communauté est partie prenante à des conventions internationales de pêche (NAFO, NEAFC, Saumon Atlantique-Nord, Antarctique, mer Baltique, thonidés Atlantique);
55. rappelle que, dans le cadre de sa résolution du 20 février 1987 sur les accords de pêche de la Communauté avec les pays tiers ⁽¹⁾, il a défini un code de conduite applicable aux négociations d'accords de pêche avec les pays tiers;
56. rappelle que la politique d'accords de pêche avec les pays tiers est un volet important de la politique commune de la pêche en conséquence de l'insuffisance des ressources halieutiques à l'intérieur des eaux communautaires, ainsi que dans certaines pêcheries traditionnelles situées en dehors de ces eaux; remarque, à ce propos, que le coût global de ces accords représente plus de la moitié du budget communautaire en faveur du secteur de la pêche pour 1989;
57. constate que de nombreux pays tiers continuent de refuser l'accès des flottes communautaires à leurs eaux alors qu'ils peuvent exporter, sans restrictions et souvent à droits réduits ou nuls, leurs produits de la mer vers la Communauté;
58. souligne dès lors la nécessité d'établir un lien plus étroit entre l'entrée des produits des pays tiers sur le marché communautaire et l'accès des flottes communautaires à leurs eaux;
59. est d'avis, en ce qui concerne les relations de pêche avec les pays industrialisés, que ces accords doivent être appréciés du point de vue d'une politique commerciale globale et reposer sur des avantages mutuels dans le cadre desquels le principe de l'accès aux ressources et de l'accès au marché serait nuancé grâce à une évaluation claire des produits de la pêche à admettre au bénéfice de l'accès préférentiel au marché communautaire;
60. engage par conséquent la Commission, devant le refus du Canada de renouveler l'accord de pêche avec la CEE, à réexaminer à la lumière de ce principe les relations commerciales avec ce pays, en particulier le régime préférentiel dans le domaine agricole;
61. estime en revanche que les accords de pêche conclus avec des P.V.D. doivent s'inscrire dans la perspective d'une politique de développement, même s'il convient, en même temps, de satisfaire les besoins de la Communauté sans porter sensiblement atteinte à leurs productions et dans le respect des dispositions du traité CEE;
62. considère que la Commission devrait concevoir de nouveaux instruments structurels pour consolider les relations avec les pays tiers;
63. demande à la Commission:
- a) de soutenir les campagnes de pêche expérimentale dans toutes les zones pouvant offrir des potentialités de pêche à la flotte communautaire,
 - b) de proposer la révision du règlement (CEE) n° 4028/86 de façon à étendre la possibilité d'un cofinancement communautaire des campagnes de pêche expérimentales aux eaux des pays avec lesquels la Communauté n'a pas d'accords de pêche,
 - c) d'élaborer un programme d'adaptation de la flotte communautaire de pêche sans pêcheries qui tienne compte de ses surcapacités dans les eaux communautaires;

(1) JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 179

Vendredi, 20 janvier 1989

64. demande qu'une attention spéciale soit accordée aux problèmes de la flotte de bateaux congélateurs, celle-ci étant actuellement confrontée à une réduction de ses possibilités dans ses pêcheries traditionnelles, d'où la nécessité d'adopter des mesures visant à lui trouver de nouvelles zones de pêche pour qu'elle puisse continuer son activité et approvisionner de façon adéquate le marché communautaire;

65. engage ainsi la Commission à poursuivre le redéploiement de la flotte communautaire et à prendre contact notamment avec les pays d'Amérique latine (Brésil, Argentine, Pérou, Colombie, etc.);

66. invite enfin la Commission à accorder une attention toute particulière à l'Antarctique, vu l'importance du stock de krill dans la région, tout en agissant dans le cadre de la Convention sur la conservation des ressources marines de l'Antarctique pour que ce stock ne soit pas surexploité;

Politique de la recherche

67. se félicite de la mise en place en 1987 d'une politique spécifique dans le secteur de la recherche ⁽¹⁾, mais demande au Conseil de respecter ses engagements vis-à-vis du programme de recherche communautaire dans le secteur de la pêche et à y consacrer les crédits appropriés, de façon que toutes les actions prévues dans ce programme soient engagées à l'échéance de ce dernier;

68. demande que les axes prioritaires d'une politique de la recherche dans le secteur de la pêche soient les suivants:

- a) amélioration de la connaissance des stocks dans la zone Atlantique/mer du Nord/mer Baltique et en Méditerranée ainsi que dans les eaux autour des D.O.M.;
- b) développement des techniques d'évaluations multi-espèces;
- c) application de considérations économiques aux données biologiques;
- d) méthodes de repeuplement des zones côtières, y compris dans les D.O.M.;
- e) développement de l'aquaculture ⁽²⁾;
- f) étude de l'environnement marin et des moyens de le protéger;
- g) développement de techniques de pêche respectueuses des espèces à protéger (filets sélectifs, etc.);
- h) pathologie des poissons, mollusques et crustacés dans la pisciculture marine;
- i) alimentation dans l'aquaculture;
- j) programmes en matière de techniques de reproduction et de génétique;
- k) méthodes permettant de réduire les rejets comportant notamment l'apport de modifications dans les dimensions et les formes de la maille;

69. insiste sur la nécessité de coordonner le travail des instituts de recherche des Etats membres pour parvenir aux objectifs proposés;

Politique des structures

70. rappelle que la politique des structures, concernant initialement les navires d'une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, a été, en 1983, étendue aux navires d'une longueur comprise entre 9 et 33 mètres et que, depuis le règlement (CEE) n° 4028/86, la Communauté peut financer des navires d'une longueur supérieure à 33 mètres, ce qui correspond à une demande formulée depuis longtemps et à plusieurs reprises par le Parlement européen ⁽³⁾;

⁽¹⁾ voir résolution du 12.9.1986 (JO n° C 255 du 13.10.1986, p. 239)

⁽²⁾ voir résolution du 19.6.1987 (JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 168)

⁽³⁾ résolution du 13 décembre 1985 (JO n° C 352 du 31.12.1985, p. 310)
résolution du 16 mai 1986 (JO n° C 148 du 16.6.1986, p. 132)

Vendredi, 20 janvier 1989

71. demande que la politique des structures dans le secteur de la pêche entre dans le cadre d'un fonds spécifique d'orientation maritime qui permette de regrouper en son sein la totalité des actions actuelles, y compris la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, et que toutes ces actions bénéficient du doublement des fonds structurels prévu d'ici à 1992 ⁽¹⁾;

72. souligne que cette politique a une tâche considérable pour:

- a) adapter les capacités de capture de la flotte de pêche opérant dans les eaux communautaires aux possibilités de pêche existant dans ces eaux et faciliter le redéploiement de la flotte de pêche dans les eaux internationales ou de pays tiers;
- b) moderniser la flotte, y compris la flotte de pêche artisanale, qui est très importante du point de vue de l'activité économique des régions périphériques maritimes de la Communauté et donc de l'emploi;
- c) construire des bateaux de plus de 33 mètres capables d'opérer à longue distance et avec un maximum de souplesse pour pouvoir passer facilement d'une pêcherie à une autre;
- d) encourager l'aquaculture, activité d'avenir qui peut permettre de réduire le déficit commercial de la Communauté en produits de la mer, favoriser leur consommation, améliorer la qualité de ces produits et équilibrer le marché;
- e) maintenir dans l'avenir la capacité de la flotte communautaire par le financement de campagnes de pêche expérimentale ou par des crédits à la création d'entreprises communes, dans le cadre des accords de pêche, y compris dans, ou avec les pays avec lesquels il n'y a pas d'accords de pêche;
- f) concourir, par la mise en œuvre de toutes ces actions, au développement des régions maritimes périphériques de la Communauté, conformément à l'objectif de cohésion économique et sociale affirmé dans l'Acte unique européen;

73. demande que soient précisés les critères appliqués par la Commission à la sélection des projets et à celle des priorités signalées par les Etats membres et prévues par le règlement (CEE) n° 4028/86;

Extension de la politique commune de la pêche à la Méditerranée

74. demande que la politique commune de la pêche soit adaptée à la Méditerranée en fonction de ses problèmes spécifiques et eu égard notamment aux aspects socio-structurels;

75. appuie, compte tenu des difficultés politiques s'opposant à la création de zones économiques exclusives en Méditerranée, toute initiative visant la conclusion d'une convention internationale sur la conservation des ressources de pêche en Méditerranée, comme indiqué dans sa résolution du 26 octobre 1988 ⁽²⁾;

76. considère que, dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, les Etats membres devraient prendre des mesures de conservation pour leurs eaux territoriales;

77. rappelle aux Etats membres qu'ils doivent notifier à la Commission et aux autres Etats membres toutes les mesures de conservation qu'ils envisagent de prendre sur le plan national, conformément à la réglementation communautaire;

78. estime que la Communauté devrait aider ses Etats membres à renforcer leurs moyens de surveillance maritime en Méditerranée afin de mieux protéger les ressources halieutiques dans les zones auxquelles s'applique ou s'appliquera la politique commune de la pêche;

79. demande à la Commission de développer les relations bilatérales de pêche avec les pays riverains de la Méditerranée (Algérie, Tunisie, Yougoslavie, Malte, Chypre, Egypte...) de façon à favoriser la coopération entre scientifiques dans le but de mieux évaluer les ressources halieutiques et de rationaliser les captures;

⁽¹⁾ voir avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le projet de budget «Pêche» pour 1989 (doc. A2-219/88 partie D)

⁽²⁾ JO n° C 309 du 5.12.1988, p. 40

Vendredi, 20 janvier 1989

Mise en œuvre d'une politique sociale dans le secteur de la pêche

80. constate, à l'exception de quelques mesures, l'absence d'une politique sociale dans le secteur de la pêche et, en particulier, dans celui de la pêche artisanale;

81. rappelle par conséquent sa résolution du 14 février 1985 sur la Convention internationale de Torremolinos concernant la sécurité des navires de pêche ⁽¹⁾ ainsi que celle du 15 avril 1988 sur des mesures visant à développer la politique commune de la pêche dans ses aspects sociaux, en particulier la formation, la sécurité et l'assistance médicale en mer ⁽²⁾;

82. demande à la Commission et à l'autorité budgétaire de prévoir des crédits appropriés pour conduire, par exemple dans le cadre d'un projet communautaire ou d'un projet EUREKA, des recherches en matière de télédétection des navires et de développement de moyens de navigation maritime fiables et précis, accessibles financièrement au plus grand nombre possible de pêcheurs, afin d'accroître la sécurité de ceux-ci dans l'exercice de leur métier;

83. souligne qu'une politique sociale dans le secteur de la pêche s'inscrirait dans le cadre de l'espace social européen qui doit progressivement faire partie du grand marché intérieur prévu par l'Acte unique européen;

84. souligne aussi qu'une harmonisation vers le haut des conditions sociales dans le secteur de la pêche, conformément aux articles 117 et 118 du traité CEE, outre qu'elle bénéficierait aux marins pêcheurs et au personnel travaillant à terre, permettrait de réduire, voire d'éliminer les distorsions de concurrence entre les Etats membres, ce qui va dans le sens du renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté;

85. considère la formation professionnelle comme une partie importante de la politique sociale de la pêche, car elle peut améliorer les conditions de travail, entraîner un respect accru des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et favoriser la promotion économique et sociale des pêcheurs;

Politique commune de la pêche et environnement

86. appuie toute initiative visant à préserver le milieu marin (lutte contre la pollution par les hydrocarbures, lutte contre la pollution d'origine terrestre, etc.) et, par conséquent, les ressources halieutiques;

87. demande le développement de techniques de pêche et d'aquaculture respectueuses de l'environnement marin; demande aussi que des actions soient menées pour que l'industrie de transformation des produits de la pêche limite ses rejets nocifs (matières organiques, eaux usées...) en mer;

88. souligne le rôle fondamental de la recherche pour protéger le milieu marin; invite par conséquent la Commission à réaliser une étude sur les interactions entre la politique commune de la pêche et l'environnement, laquelle devra également faire ressortir les priorités d'une politique de la recherche en ce domaine;

Droit de la mer et Communauté européenne

89. rappelle que si les Etats ont le droit, en conformité avec le droit international, de modifier leurs lignes de base ou les limites de leur mer territoriale en les portant jusqu'à 12 milles, ils ne peuvent, à cette occasion, remettre en cause les droits de pêche particuliers (dits aussi droits «historiques») ancrés dans les traités d'adhésion ainsi que dans l'accord sur la politique commune de la pêche du 25 janvier 1983;

90. estime par conséquent que les Etats membres devraient s'informer mutuellement, préalablement à toute modification des limites de leur mer territoriale ou de leur zone économique exclusive, de façon à éviter les malentendus ou différends;

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18.3.1985, p. 110

⁽²⁾ JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 381

Vendredi, 20 janvier 1989

91. estime, dans la perspective de l'Union européenne, que la Communauté devrait:
- arrêter une procédure communautaire de règlement des différends,
 - être en mesure d'arrêter les limites externes de ses zones de pêche,
 - affirmer que les îles de ses Etats membres, qu'elles soient ou non situées à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, ont droit aux zones reconnues par les Conventions de Genève de 1958 et par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982,
 - affirmer leur solidarité dans l'exercice des droits et obligations résultant du droit international ou du droit communautaire à l'intérieur des eaux auxquelles s'applique une politique commune;
92. défend l'internationalité des mers et demande que l'on empêche tout type d'agression contre les biens et les personnes sous pavillon communautaire à l'intérieur et en dehors de la zone des 200 milles de tout pays;

Considérations finales

93. souligne qu'une bonne application de la politique commune de la pêche résulte en premier lieu de l'adhésion des pêcheurs communautaires; rappelle par conséquent la nécessité d'associer le Parlement européen, qui représente tous les citoyens de la Communauté, à l'élaboration des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche ainsi que de contrôle, par le biais du rétablissement de son droit de consultation en ces matières;
94. souligne que la politique commune de la pêche, au-delà de ses aspects économiques, est un instrument de politique étrangère;
95. demande par conséquent que le Parlement européen et ses commissions spécialisées soient tenus pleinement informés de tous les aspects des accords de pêche, à l'instar des rencontres organisées entre le Parlement et les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne;
96. invite la Commission et le Conseil à prendre officiellement position sur la présente résolution;

*
* *
*

97. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'au secrétariat de la coopération politique européenne.

b) doc. A2-271/88

RESOLUTION

sur la pêche artisanale

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Navarro Velasco sur la pêche à la langoustine (doc. B2-1224/86),
- vu la proposition de résolution de M. Guermeur et autres signataires sur les perspectives d'avenir de la pêche artisanale (doc. B2-1480/86),
- vu la proposition de résolution de M. Miranda Da Silva et autres signataires sur la pêche artisanale au Portugal (doc. B2-1688/86),

Vendredi, 20 janvier 1989

- vu sa résolution du 15 avril 1988 sur des mesures visant à développer la politique commune de la pêche dans ses aspects sociaux (1),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-271/88),
- A. considérant que la pêche artisanale constitue une activité d'une grande importance dans le contexte général de la pêche communautaire, en raison aussi bien du grand nombre de postes de travail qu'elle représente, de la valeur économique du produit débarqué, que du nombre d'embarcations concernées,
 - B. considérant que, depuis l'adhésion du Portugal et de l'Espagne, la flotte artisanale de la Communauté européenne a vu augmenter d'environ 1/3 le nombre de ses unités et que ses captures ont par ailleurs pratiquement doublé,
 - C. considérant que cette flotte se caractérise par le vieillissement de ses embarcations et par une tendance à l'augmentation de son tonnage global, sans qu'il existe de mécanismes susceptibles de favoriser de manière satisfaisante sa rénovation,
 - D. considérant que les pêcheurs de plage et les pêcheurs côtiers ne peuvent se déplacer que de quelques milles pour trouver du poisson et n'ont donc pas la possibilité de suivre les bancs dans d'autres zones,
 - E. considérant le manque de données statistiques représentatives et dignes de confiance permettant une planification correcte de ce secteur,
 - F. considérant la nécessité d'adapter la législation communautaire à la réalité que représente la pêche artisanale, en ce qui concerne la modernisation et la rénovation de la flotte ainsi que les infrastructures terrestres de support,
 - G. considérant que les mesures d'aide à ce secteur seront surtout susceptibles de faire sentir leurs effets par le biais d'interventions de caractère socio-économique,
 - H. soulignant l'importance du rôle que le secteur coopératif joue déjà et peut être amené à jouer encore davantage dans le développement de la pêche artisanale,
 - I. considérant l'importance que revêt la pêche artisanale et traditionnelle pour l'exploitation des ressources halieutiques dans les pays en voie de développement et pour l'alimentation et le bien-être économique de leurs populations,
 - J. considérant qu'il convient de généraliser à la pêche artisanale le régime d'aide communautaire actuellement prévu par des programmes spéciaux pour certains Etats membres et non pour d'autres,
 - K. considérant l'importance particulière que revêt la pêche artisanale pour certaines régions périphériques de la Communauté, toutes caractérisées par de faibles indices,
 - L. considérant que la formation professionnelle constitue un élément essentiel pour l'amélioration de la productivité, pour la sécurité au travail et pour une politique appropriée en matière de conservation et de gestion des ressources,
 - M. considérant le nombre élevé d'emplois dans ce secteur et le fait que son activité économique soit en pleine expansion;
1. estime que la pêche artisanale exige la mise en œuvre prioritaire d'une action au niveau communautaire visant à garantir un niveau de vie équitable et de meilleures possibilités d'avenir pour les pêcheurs de ce secteur, afin de maintenir l'activité économique et l'emploi;
 2. demande la création de mécanismes communautaires d'aide aux Etats membres en vue de l'obtention de données statistiques correctes relatives à la pêche artisanale, en ce qui concerne notamment les caractéristiques des embarcations, les captures par espèce et des données d'ordre économique (prix de vente, mode de commercialisation, durée de l'activité, etc.), ainsi que la réalisation d'études sur ce secteur;

(1) JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 381

Vendredi, 20 janvier 1989

3. estime qu'il est nécessaire qu'une solution législative intervienne en ce qui concerne les aides qu'il convient d'attribuer aux pêcheurs à temps complet, ou exerçant une activité régulière, qui possèdent des embarcations d'une longueur inférieure à 9 mètres et invite la Commission à élaborer des propositions de règlement en matière structurelle, dans la mesure où le règlement 4028/86 ne couvre pas, sinon exceptionnellement, les embarcations de moins de 9 mètres, d'où l'utilité d'une réglementation particulière;
 4. souligne que les aides communautaires qui seront attribuées devront être administrées par les différents Etats membres, leur montant étant proportionnel à l'importance que revêt le secteur de la pêche artisanale dans ces Etats;
 5. estime qu'il doit être tenu compte dans l'octroi des aides de l'importance prioritaire du secteur coopératif, en particulier dans le domaine du crédit maritime;
 6. considère que les régimes d'aides doivent être établis en fonction des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne le financement;
 7. estime qu'il convient de mettre en place un régime d'aides uniforme pour tous les Etats membres, en étendant ceux qui sont actuellement prévus par des programmes spéciaux et dont seule une partie de la pêche artisanale bénéficie;
 8. demande l'octroi d'une aide technique et financière pour le développement de structures d'organisation des pêcheurs dans le secteur artisanal;
 9. estime prioritaire la mise en œuvre de mesures de soutien de caractère social, dans le domaine de la formation professionnelle, de la reconversion des pêcheurs plus âgés et de l'aide à l'installation des jeunes pêcheurs, tout ceci en harmonie avec les principes de l'espace social européen dont les grandes orientations viennent d'être rendues publiques par la Commission;
 10. propose la création de la catégorie de la «petite pêche artisanale», pour les navires de moins de 9 mètres et de puissance limitée, à laquelle seraient réservées des zones de pêche à l'intérieur de la bande des 6 milles;
 11. invite la Commission à envisager la façon dont l'avenir de la pêche artisanale pourra être assuré dans les eaux territoriales;
 12. est d'avis qu'il convient d'accorder une attention particulière aux actions d'aménagement de la bande côtière, de manière à préserver la fonction écologique de celle-ci et harmoniser les différentes activités qui s'y déroulent;
 13. demande la mise en place d'une politique communautaire visant à la valorisation du poisson frais, ainsi qu'à l'amélioration des structures de déchargement, de commercialisation et de conservation du poisson frais, et de gestion de ces structures, qui permette une distribution rapide et efficace de celui-ci dans les régions intérieures de la Communauté;
 14. demande l'intégration des mesures d'incitation s'adressant à la pêche artisanale dans des programmes de développement régional qui visent spécialement les régions insulaires et périphériques maritimes de la Communauté;
 15. demande que, dans les accords de pêche qu'elle passe avec les pays en voie de développement, la Communauté accorde une importance particulière à l'aide au développement de la pêche artisanale dans ces pays, en faisant appel à des techniques adaptées aux conditions locales;
- En conclusion,
16. souligne l'importance que revêt la pêche artisanale sur le plan économique et social, totalement hors de proportion avec les mesures de soutien dont elle bénéficie;
 17. insiste tout particulièrement sur l'importance que revêtent les mesures de caractère socio-structurel qu'il convient de réadapter, de renforcer ou de mettre en place, en vue du développement de ce secteur, en tenant compte des principes de la cohésion économique et sociale (article 130 du traité CEE);

Vendredi, 20 janvier 1989

18. estime qu'il conviendra de tenir compte, dans la réalisation du marché intérieur, de la fragilité de ce secteur, face à l'augmentation de la concurrence, et qu'il faudra prendre en considération l'importance de la pêche artisanale, notamment pour les régions périphériques et insulaires de la Communauté;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des Etats membres.

c) doc. A2-270/88

RESOLUTION

sur l'industrie de transformation des produits de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Brito Apolonia et autres sur la crise du secteur des conserves au Portugal (doc. B2-60/87),
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Stavrou sur l'industrie de transformation des produits de la pêche dans la Communauté (doc. B2-320/87),
 - vu le rapport de sa commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-270/88),
- A. considérant que, bien que la Communauté soit le deuxième producteur mondial dans ce secteur, la flotte communautaire ne couvre pas encore les besoins de la consommation directe ou de la transformation des produits de la pêche,
- B. considérant que la Communauté mène une politique vigoureuse dans le secteur de la pêche, comportant notamment:
- l'aménagement et la gestion des ressources,
 - la conclusion d'accords avec les pays tiers,
 - la politique structurelle de la pêche,
 - la politique de recherche,
- C. considérant que la Communauté peut jouer un rôle dans le développement de la transformation et de la commercialisation, notamment en contribuant à l'amélioration de la qualité et de l'éventail des produits communautaires,
- D. considérant que la création d'un grand marché unique ouvrira des perspectives d'expansion à l'industrie de transformation des produits de la pêche,
- E. considérant que c'est le secteur pélagique qui est confronté aux plus graves problèmes de sous-utilisation,
- F. considérant l'importance des progrès, des innovations des transformations et de l'évolution technologique qu'a connus ces dernières années l'industrie de la manipulation, du traitement, de l'élaboration et de la conservation des produits de la pêche,
- G. considérant également la nécessité d'adapter et de moderniser une partie importante des industries traditionnelles de ce secteur,
- H. considérant qu'à l'avenir, les possibilités de l'industrie de transformation seront accrues et produiront des effets positifs sur la flotte et sur l'emploi,
- I. considérant que l'introduction de la technologie de la réfrigération a fondamentalement changé toutes les données de l'industrie de transformation de la pêche;

Vendredi, 20 janvier 1989

1. estime que la politique commune de la pêche ne sera complète que lorsque la transformation et la commercialisation des produits de la pêche feront partie intégrante de cette politique;
2. souligne à cet égard que les produits de la pêche et de l'aquaculture ont des caractéristiques propres et qu'ils ne peuvent être regroupés avec les produits agricoles;
3. invite la Commission à examiner l'opportunité de créer un Fonds européen d'orientation des produits de la pêche (FEOPP), dans lequel seraient concentrées toutes les mesures structurelles relatives au secteur de la pêche;
4. estime que la politique de transformation et de commercialisation des produits de la pêche n'est rien d'autre que le prolongement naturel de la politique structurelle de la Communauté dans ce secteur;
5. invite la Commission à présenter une proposition spécifique au Conseil et au Parlement, incluant l'aide en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche dans la politique structurelle et tenant compte de l'évolution suivie jusqu'à présent ainsi que des éventuelles tendances de l'avenir;
6. estime que la Communauté devrait continuer à développer une politique d'approvisionnement répondant aux besoins de l'industrie tout en introduisant en même temps des mécanismes destinés à améliorer la qualité de la production communautaire;
7. demande à la Commission de présenter des propositions d'harmonisation des législations relatives à l'hygiène alimentaire adaptées aux exigences spécifiques du secteur de la pêche afin d'améliorer l'efficacité de l'intégration des marchés dans le secteur de la pêche;
8. pense que, en dépit du rôle joué par le secteur de la transformation des produits de la pêche dans la valorisation des débarquements, la Commission reste confrontée à des problèmes spécifiques concernant les espèces pélagiques;
9. signale que le développement de l'industrie de la pêche est directement lié aux intérêts et au développement de la flotte et de l'aquaculture communautaires et que toute évolution future doit lier de façon harmonieuse ces deux secteurs complémentaires;
10. prend acte de la situation actuelle dans le secteur du hareng et du maquereau, où le manque de facilités de transformation à terre met gravement en danger la survie de ce secteur et diminue considérablement les recettes globales de cette industrie;
11. constate, en outre, qu'en ce qui concerne les secteurs de transformation espagnol et portugais, les problèmes de transition subsisteront après 1992;
12. estime qu'il convient pour la Communauté d'encourager la consommation du hareng et du maquereau et d'introduire ces produits dans les régions d'Europe où ils sont pratiquement inconnus;
13. considère qu'il est nécessaire de rationaliser les secteurs du hareng et du maquereau en favorisant la création d'industries de transformation à terre, ce qui aurait pour effet de diminuer la dépendance à l'égard des «klondykers», d'encourager les exportations vers les pays tiers d'un produit ayant une valeur ajoutée accrue, et également d'améliorer la qualité du produit disponible sur le marché communautaire;
14. souligne que l'industrie de la pêche et de transformation de la sardine représente une activité économique de grande importance pour de nombreuses régions de la Communauté et constate que ce secteur est confronté à une série de problèmes spécifiques et même à des situations de crise, notamment:
 - une industrie de transformation des produits de la pêche obsolète,
 - la sous-utilisation des usines existantes,
 - le coût élevé des produits communautaires,
 - la forte concurrence de pays tiers bénéficiant de concessions tarifaires, qui les placent sur un pied d'égalité avec les pays membres;

Vendredi, 20 janvier 1989

15. estime qu'il importe que la Communauté encourage l'amélioration de la qualité du produit ainsi que la restructuration et la rationalisation dans ce secteur, afin de rendre le produit communautaire plus compétitif, à l'instar de la politique de qualité poursuivie dans d'autres secteurs alimentaires;
16. estime qu'une amélioration de la qualité des produits permettrait, d'une part, de relancer la consommation et, d'autre part, de diminuer le coût de l'approvisionnement de l'industrie de transformation, lequel doit être assuré essentiellement par la flotte communautaire;
17. estime, dans ce secteur comme dans d'autres, que les efforts déployés par la Communauté pour prodiguer aides et conseils devraient être appuyés par l'industrie elle-même, laquelle doit démontrer clairement sa volonté de progrès;
18. invite la Commission à soumettre au Conseil et au Parlement une communication relative à un plan de développement des secteurs du hareng, du maquereau et de la sardine qui fixe des lignes de conduite précises quant aux objectifs à poursuivre;
19. souligne l'évolution et l'importance croissante des nouvelles industries de manipulation et de traitement des produits de la pêche et les considère comme prioritaires pour les mesures de tout ordre qui doivent nécessairement être prévues;
20. pense néanmoins qu'il convient de prendre des décisions urgentes concernant les industries traditionnelles (salaison, fumaison, dessiccation et conservers classiques), qui envisagent de façon réaliste leur adaptation et leur modernisation et qui, en situation de crise déclarée, prévoient des moyens d'urgence pour lutter contre celle-ci;
21. demande, par conséquent, que la Commission présente, dans les plus brefs délais, une étude ainsi que des propositions au Conseil et au Parlement en vue d'atteindre les objectifs proposés;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

d) doc. A2-272/88

RESOLUTION

sur la pêche à la langoustine dans la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Killilea sur la pêche à la langoustine (Nephrops) au large de l'Irlande (doc. B2-974/87),
- vu le règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CEE) n° 1555/88 du 31 mai 1988, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 ⁽²⁾,
- vu le règlement (CEE) n° 2024/88 du 23 juin 1988, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 ⁽³⁾,
- vu les autres décisions du Conseil «Pêche» des 23 et 24 juin 1988,

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11.10.1986, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 140 du 7.6.1988, p. 1

⁽³⁾ JO n° L 179 du 9.7.1988, p. 1

Vendredi, 20 janvier 1989

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-272/88),
- A. considérant que la langoustine, dont la pêche a connu une forte progression au cours des dix dernières années, est de plus en plus appréciée par les consommateurs, notamment sous forme de produit frais,
 - B. considérant que la langoustine est une espèce à forte valeur qui constitue souvent un produit d'appel pour les autres espèces et une image de marque pour les ports de débarquement,
 - C. considérant que les problèmes de capture et de commercialisation sont indissociables,
 - D. considérant que la pêche à la langoustine est dite «multispécifique» car elle concerne à la fois des poissons et des crustacés,
 - E. considérant que cette pêche est pratiquée à l'aide d'engins permettant de capturer en même temps de grandes quantités de poissons blancs de petite taille, tels que jeunes merlus, limandes et baudroies, entre autres espèces,
 - F. considérant les différents maillages autorisés dans les diverses régions, qui ne peuvent pas être inférieurs à 50 mm dans certains cas, comme dans la région III,
 - G. constatant une transgression généralisée du minimum légal autorisé,
 - H. considérant qu'il existe une relation évidente entre les engins de pêche et la taille marchande des captures,
 - I. considérant que les principes généraux de la politique commune de la pêche et en particulier ceux qui concernent la gestion et la conservation des ressources de pêche;
 - 1. prend acte du souci des pêcheurs de certaines régions de protéger les stocks et de mettre sur le marché une langoustine de qualité, ayant la taille et l'aspect appropriés;
 - 2. souligne la nécessité d'une réglementation cohérente qui permette la conservation de la langoustine ainsi que des autres espèces directement touchées par la pêche de leurs jeunes;
 - 3. demande par conséquent à la Commission de tenir compte du rapport taille-qualité et de prendre des mesures garantissant, d'une façon générale, une taille accrue aux captures;
 - 4. estime nécessaire de trouver un juste équilibre entre les mesures de conservation des ressources de pêche et leurs répercussions sur la situation socio-économique des régions concernées;
 - 5. estime que l'instauration d'un maillage plus large peut améliorer dans l'avenir immédiat, la pêche à la langoustine et préserver davantage les ressources;
 - 6. souhaite cependant que ces mesures soient davantage explicitées par la Commission et que cette dernière prévoie, le cas échéant, des compensations appropriées, si les pêcheurs concernés sont manifestement lésés;
 - 7. estime que toute proposition visant, d'une part, à augmenter le maillage autorisé pour la pêche à la langoustine ou, d'autre part, à réduire la taille marchande de celle-ci devra être solidement justifiée;
 - 8. prend acte de l'engagement de la Commission de présenter une étude sur la pêche à la langoustine en vue de déterminer la taille minimale de débarquement et le maillage appropriés dans la zone CIEM IV;
 - 9. demande que cette étude soit élargie aux autres zones de pêche et englobe l'ensemble des problèmes liés à la pêche à la langoustine comme les quotas, l'organisation du marché et les mesures techniques;
 - 10. renouvelle l'exigence d'une meilleure prise en compte de l'avis des professionnels et de leurs organisations avant toute modification de la réglementation relative à la pêche à la langoustine;

Vendredi, 20 janvier 1989

11. est d'avis que l'application adéquate d'un régime communautaire dépend non seulement de l'existence de certaines règles, mais aussi de la mesure dans laquelle celles-ci sont connues et acceptées;
12. demande que les Etats membres respectent précisément et scrupuleusement la réglementation en vigueur, jusqu'à ce que cette dernière soit révisée;
13. estime que l'instauration généralisée de licences individuelles pour la pêche à la langoustine, en remplacement des quotas, devra faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre général de la politique commune de la pêche;
14. estime que, dans certains cas, les ressources de langoustine pourraient faire l'objet d'accords de gestion, compte tenu de leur caractère localisé, qui en réserveraient l'exploitation aux petits pêcheurs locaux;
15. invite le Conseil à introduire la langoustine dans la liste des espèces bénéficiant des prix de retrait dans le cadre de l'organisation commune de marché;
16. prend acte des premiers résultats positifs enregistrés dans l'utilisation des chaluts sélectifs dans la pêche à la langoustine, lesquels permettent de séparer poissons et crustacés et d'améliorer les conditions de travail à bord et invite la Commission à appliquer des mesures d'encouragement à l'utilisation de ces nouveaux engins de pêche;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

e) doc. A2-312/88

RESOLUTION

sur les ressources halieutiques dans l'Atlantique Sud-Ouest

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Battersby sur l'épuisement dramatique des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Ouest (doc. B2-70/86),
 - vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-312/88),
- A. croyant dans le maintien de bonnes relations commerciales et de travail ainsi que de coopération et de pêche dans le monde, et engagé dans un programme d'aide et de coopération avec l'Amérique latine,
 - B. considérant que la Communauté, en tant que l'une des puissances les plus importantes dans le domaine de la pêche, a tout intérêt à préserver les possibilités de pêche de sa flotte océanique dans un contexte de concurrence croissante,
 - C. considérant que l'extension des zones de pêche a permis d'instaurer une gestion des ressources sur des zones maritimes très importantes,
 - D. considérant que la coopération entre toutes les parties concernées est nécessaire en matière de gestion des pêches si l'on souhaite que les ressources soient dûment conservées,
 - E. considérant que l'Atlantique Sud-Ouest est l'une des dernières zones de ressources halieutiques à ne faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'aucun accord avec la CEE,
 - F. considérant que la FAO a fait rapport sur l'état des stocks halieutiques dans la région ainsi sur la nécessité d'adopter d'autres mesures de gestion,

Vendredi, 20 janvier 1989

- G. considérant que les accords de pêche dans l'Atlantique Sud-Ouest sont la clé de la poursuite de la coopération économique et politique dans la région et devraient contribuer à l'élimination des discriminations commerciales dans d'autres secteurs,
- H. considérant que les perspectives à long terme de la flotte communautaire dans l'Atlantique Sud-Ouest dépendent du développement d'industries d'approvisionnement basées à terre et d'industries de transformation à terre susceptibles, à leur tour, de fournir les emplois qui sont si nécessaires,
- I. considérant que la Communauté européenne constitue un marché important pour les espèces capturées dans les eaux de l'Atlantique Sud-Ouest,
- J. considérant que, aux termes du protocole 4 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les entreprises communes peuvent bénéficier de dispositions favorables dans le cadre des accords de pêche,
1. estime que, bien géré, l'Atlantique Sud-Ouest présente de grandes possibilités du point de vue de la pêche et que la Communauté européenne peut et doit garantir la réalisation pleine et entière de ces possibilités à long terme;
 2. pense que le Conseil devrait charger la Commission d'inviter toutes les parties concernées à participer à des entretiens en vue de collaborer et d'instaurer un régime viable de conservation et de gestion des stocks halieutiques dans l'Atlantique Sud-Ouest;
 3. estime également que le Conseil devrait donner à la Commission mandat de négocier pour la Communauté l'accès à long terme aux eaux de l'Atlantique Sud-Ouest conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et compte tenu des termes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;
 4. recommande à la Commission de recueillir auprès des Etats membres disposant de flottes de pêche dans l'Atlantique Sud-Ouest les données scientifiques nécessaires et les informations adéquates pour que, grâce à ces études et à d'autres, comme par exemple celles de la FAO, on puisse connaître avec plus de précision les ressources halieutiques;
 5. invite la Communauté à examiner le meilleur moyen d'aider une flotte communautaire opérant à grande distance de ses bases afin que les économies locales ainsi que le secteur communautaire de la pêche puissent bénéficier de l'accroissement de l'activité économique dans la région;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
-

Vendredi, 20 janvier 1989

5. Formation de certains conducteurs de véhicules *

— Proposition de directive COM(88) 339 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1*Article 1, paragraphe 1 bis (nouveau)***1 bis.** La formation professionnelle des conducteurs qui transportent pour les forces armées ou de sécurité de l'Etat membre des marchandises dangereuses au sens de la présente directive est également régie par celle-ci.**AMENDEMENT N° 2***Article 4, paragraphe 2*2. Les Etats membres peuvent octroyer le certificat d'aptitude professionnelle aux conducteurs qui en font pour la première fois la demande, sans qu'ils soient obligés de fournir la preuve qu'ils satisfont aux dispositions du paragraphe 1, à la condition que ces conducteurs justifient avoir exercé sans interruption **et sans accident majeur qui leur soit imputable** l'activité de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses pendant au minimum les cinq années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*Article 4, paragraphe 2*

2. Les Etats membres peuvent octroyer le certificat d'aptitude professionnelle aux conducteurs qui en font pour la première fois la demande, sans qu'ils soient obligés de fournir la preuve qu'ils satisfont aux dispositions du paragraphe 1, à la condition que ces conducteurs justifient avoir exercé sans interruption l'activité de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses pendant au minimum les cinq années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

AMENDEMENT N° 3*Article 5 bis (nouveau)***Des cours de recyclage sont obligatoires lorsque:**

- a) la directive est complétée de façon substantielle par de nouvelles dispositions;
- b) des substances ou déchets dangereux nouveaux sont ajoutés aux annexes 1, 1 bis et 1 ter de la présente directive;
- c) le chauffeur n'a pas effectué, pour quelque motif que ce soit, de transport de marchandises tombant sous le coup de la présente directive pendant une période d'au moins deux ans.

(*) JO n° C 322 du 15.12.1988, p. 11

Vendredi, 20 janvier 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 7, paragraphe 2

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. *En particulier, chaque Etat membre communique à la Commission les modèles de certificats ou de documents équivalents, qu'ils adopte en vue de l'application de l'article 1 de cette directive.* La Commission transmettra sans délai ces dernières informations aux autres Etats membres.

AMENDEMENT N° 4

Article 7, paragraphe 2

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. **Les certificats délivrés par les différents Etats membres en vertu de l'article 1 de la présente directive seront établis suivant un modèle unique.** La Commission transmettra sans délai ces dernières informations aux autres Etats membres.

AMENDEMENT N° 5

Annexe 1 bis

Ajouter:

— PILES OU BATTERIES USÉES.

AMENDEMENT N° 6

Annexe 2

Annexe 2

Titre inchangé

Les connaissances à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste:

- a) les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses

Les connaissances à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste:

- a) les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses **et les moyens de prévention et de lutte contre le feu**

Points b) et c) inchangés

- d) le comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation des équipements de protection, etc.)

- d) le comportement après un accident (premiers secours **et communication**, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation des équipements de protection, etc.)

Point e) inchangé

- f) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses

- f) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses, **en particulier connaissance des réglementations relatives aux taux d'alcoolémie autorisé pendant la période de conduite**

Points g) à k) inchangés

- k bis) **les réglementations relatives au nettoyage et au lavage de l'unité de transport**

- k ter) **les documents relatifs au fret**

- k quater) **le stationnement et la surveillance de l'unité de transport**

Vendredi, 20 janvier 1989

— doc. A2-331/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 75 du traité CEE (doc. C2-106/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission des transports et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-331/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements nationaux des Etats membres.

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 15.12.188, p. 11

6. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers *

— proposition de directive COM(88) 287 final: approuvée

— doc. A2-345/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 75 du traité CEE (doc. C2-84/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16.8.1988, p. 1

Vendredi, 20 janvier 1989

— vu le rapport de la commission des transports et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-345/88);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. s'oppose à ce qu'une dérogation illimitée aux dispositions de la présente directive soit accordée à l'un ou l'autre Etat membre;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules *

— Proposition de directive COM(87) 407 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de la Commission relative à une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

1^{er} considérant bis (nouveau)

considérant que les seuils légaux de profondeur des rainures des pneumatiques adaptés à certaines catégories de véhicules varient considérablement d'un Etat membre à l'autre et que ces différences soulèvent de graves problèmes pour la commercialisation de certaines catégories de véhicules.

AMENDEMENT N° 2

4^e considérant bis (nouveau)

considérant que l'harmonisation des seuils de profondeur des rainures des pneumatiques adaptés à certaines catégories de véhicules facilitera leur libre circulation à travers les Etats membres en éliminant les barrières techniques existant actuellement du fait des différences entre les législations nationales.

(*) JO n° C 279 du 17.10.1987, p. 5

Vendredi, 20 janvier 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article premier

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que *les pneumatiques des véhicules* des catégories M1, N1, 01 et 02, telles que définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil, *présentent pendant toute leur utilisation sur la route, des rainures d'une profondeur de plus de 1,6 millimètre sur toute leur bande de roulement.*

Article 2, premier alinéa

Les Etats membres, après consultation de la Commission, adoptent et publient avant le *31 décembre 1987* les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du *1^{er} juin 1988*.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 3

Article premier

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que **les véhicules des catégories M1, N1, 01 et 02, telles que définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil, ne seront pas équipés de pneumatiques présentant des rainures dont la profondeur, mesurée à proximité immédiate de l'indicateur d'usure, est inférieure à 1,6 millimètre.**

AMENDEMENT N° 4

Article 2, premier alinéa

Les Etats membres, après consultation de la Commission, adoptent et publient avant le **31 mars 1989** les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du **30 septembre 1989**.

— doc. A2-290/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 75 du traité CEE (doc. C2-179/87),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le deuxième rapport de la commission des transports et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-290/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

(1) JO n° C 279 du 17.10.1987, p. 5

Vendredi, 20 janvier 1989

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Relations économiques CEE-Pays méditerranéens

— doc. A2-325/88

RESOLUTION

sur les relations économiques et commerciales entre la CEE et les pays méditerranéens après l'élargissement de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. De Pasquale et autres signataires sur la modification par la Commission de la proposition relative aux programmes intégrés méditerranéens (doc. 2-1848/84),
- vu la proposition de résolution de M. Avgerinos et autres signataires sur les programmes intégrés méditerranéens (doc. 2-1642/84),
- vu la communication de la Commission au Conseil (COM(85) 517 final),
- vu la proposition de résolution de M. De Pasquale et autres signataires sur la nécessité d'initiatives de la Communauté pour la sécurité et le développement de la région méditerranéenne (doc. 2-1285/84),
- vu la proposition de résolution de M. Roux sur le besoin d'apporter une solution et des remèdes aux graves problèmes rencontrés dans le secteur des fruits et des légumes et d'une façon générale, de tous les produits agricoles méditerranéens (doc. 2-674/84),
- vu la proposition de résolution de M. Antoniozzi et autres signataires sur les programmes intégrés méditerranéens (doc. 2-1262/84),
- vu la proposition de résolution de M. Musso sur les programmes intégrés méditerranéens (doc. 2-1403/84),
- vu la proposition de résolution de M. Hutton sur les programmes intégrés méditerranéens (doc. 2-1620/84),
- vu la proposition de résolution de Mme De March et autres signataires sur les programmes intégrés méditerranéens (doc. 2-1612/84),
- vu sa résolution du 10 mai 1985 sur les accords de coopération conclus avec les pays méditerranéens en voie de développement dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale de la Communauté ⁽¹⁾,
- vu ses résolutions du 8 mai 1985 ⁽²⁾ et du 11 septembre 1985 ⁽³⁾ sur l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne,
- vu sa résolution du 18 avril 1986 ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 21 janvier 1988 sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et la Yougoslavie ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 10.6.1985, p. 485

⁽²⁾ JO n° C 141 du 10.6.1985, p. 130

⁽³⁾ JO n° C 262 du 14.10.1985, p. 65

⁽⁴⁾ JO n° C 120 du 20.5.1986, p. 183

⁽⁵⁾ JO n° C 49 du 22.2.1988, p. 122

Vendredi, 20 janvier 1989

- vu sa résolution du 10 mai 1985 sur les relations économiques et commerciales entre des projets d'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal (¹),
 - vu les actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes et leurs protocoles annexes,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-325/88),
- A. préoccupé par les tensions existant dans certaines zones de la Méditerranée et du Moyen Orient, que la Communauté doit analyser globalement et auxquelles elle s'efforcera de remédier,
- B. convaincu du fait qu'une coopération économique profitable entre la Communauté européenne et les pays tiers méditerranéens peut contribuer à résoudre le conflit politique en Méditerranée et permettre l'établissement de la paix et de la stabilité dans cette région,
- C. considérant qu'il est nécessaire de repenser la politique commerciale communautaire avec les pays du bassin méditerranéen de façon à tenir compte du fait que l'intégration de l'Espagne et du Portugal a modifié sensiblement le taux d'autosuffisance de la Communauté pour certains produits agricoles et certains produits dérivés de la pêche,
- D. considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de la politique méditerranéenne globale, qui favorise le rééquilibrage global entre le sud et le nord du bassin méditerranéen et qui sauvegarde, dans ce contexte, les intérêts économiques, commerciaux, sociaux, culturels et écologiques de tous les pays du bassin méditerranéen,
- E. considérant les engagements pris dans les accords prévus dans le cadre de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal,
- F. considérant que, suite à l'élargissement, de nombreux pays de la zone méditerranéenne éprouvent des difficultés croissantes à maintenir le niveau de leurs échanges avec la CEE, en particulier pour ce qui concerne les produits alimentaires et le secteur textile,
- G. considérant que la politique méditerranéenne de la Communauté devra, dans le même temps, prendre en considération et garantir les intérêts des nouveaux Etats membres et ceux des autres régions méditerranéennes de la Communauté;
1. prend acte avec satisfaction de l'adaptation des accords conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens et invite la Commission à œuvrer pour le développement et l'amélioration progressifs de ces accords en utilisant les nouvelles procédures prévues dans l'Acte unique, en particulier à l'article 238;
 2. rappelle que l'élargissement de la Communauté modifiera de plus en plus les courants commerciaux qui se sont établis jusqu'à présent, en particulier pour ce qui concerne, d'une part les pays méditerranéens appartenant à la CEE, et d'autre part, les pays du bassin méditerranéen;
 3. juge dès lors nécessaire que les accords commerciaux entre la CEE et les pays méditerranéens s'articulent autour d'arrangements spécifiques entre les pays et les zones économiques les plus concernées, qui tiennent compte des disparités existantes et qui soient de toute façon axées sur le maintien et le développement du niveau actuel des échanges commerciaux avec la Communauté;
 4. est cependant profondément convaincu qu'une nouvelle politique méditerranéenne ne peut reposer sur les seules politiques commerciales, pour essentielles qu'elles soient, mais doit se fonder sur une hypothèse globale de coopération qui vise à faire de la Méditerranée une zone économique développée tournée vers le continent africain;
 5. estime qu'il serait bon de grouper en accords régionaux (notamment avec les trois pays du Magreb) certains des accords en vigueur;

(¹) JO n° C 141 du 10.6.1985, p. 483

Vendredi, 20 janvier 1989

6. juge utile et opportun de se pencher sur les nombreuses initiatives et les multiples structures internationales de coopération avec les pays méditerranéens existant aujourd'hui, dans le but de remédier à leur fragmentation et à leur dispersion et de les faire converger sur des objectifs communs de développement;
7. souligne qu'une telle politique de développement et de coopération implique, dans le cadre d'une augmentation appropriée des ressources de la Communauté, la révision progressive des politiques structurelles communautaires et en particulier de la PAC, dans le but de libérer davantage de ressources utilisables pour le financement des projets et d'accentuer la libéralisation des échanges dans le secteur agricole, lequel revêt une importance vitale pour le développement des pays du bassin méditerranéen;
8. est conscient qu'une telle politique doit être soutenue par des projets intégrés spécifiques, capables de produire des effets multiples s'étendant à la formation, à l'assistance financière, aux installations industrielles, au développement des infrastructures et à la lutte contre la pollution de l'environnement tout comme pour les programmes méditerranéens intégrés de la Communauté;
9. souligne en outre la nécessité de disposer d'instruments opérationnels capables de favoriser la réalisation de projets spécifiques, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'assistance et l'information technico-financière et commerciale de toutes les entreprises,
 - b) la formation des cadres et du personnel participant à la réalisation des projets;
10. mentionne à titre positif le fait que le 4^e accord multifibres du GATT représente une libéralisation importante des échanges dans le secteur textile qui pourrait contribuer au développement industriel de certains pays tiers méditerranéens;
11. attire cependant l'attention sur certains produits comme les textiles, l'huile d'olive, les fruits et légumes, notamment les agrumes et les tomates, les concentrés, les sardines et les produits en conserve dérivés de la pêche en général, les plantes et fleurs vivantes et les produits tropicaux et subtropicaux dont la commercialisation sur le territoire communautaire nécessitera l'établissement d'accords spécifiques;
12. souhaite que le secteur de la pêche et de ses dérivés industriels soit pris en compte dans la négociation des accords de coopération;
13. estime nécessaire que l'ensemble des pays riverains de la Méditerranée encouragent dans les meilleurs délais la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la pêche qui comporte en même temps des mesures visant à la protection du milieu marin et au développement de la pêche en Méditerranée;
14. souligne l'importance des décisions de la Commission concernant l'inscription de lignes de crédit d'un montant de 6 600 millions d'Écus mobilisables au titre des fonds structurels et d'un fonds spécial, et juge essentiel, aux fins d'une approche globale réaliste, de procéder à un réexamen approfondi des douze accords existants en tenant notamment compte des nouvelles procédures prévues par l'Acte unique et, en particulier
 - a) estime nécessaire d'examiner les relations avec Israël en vue de réaliser un meilleur équilibre dans les échanges économiques et commerciaux qui, en attendant le règlement pacifique de la crise dans les territoires occupés, tiendra pleinement compte des producteurs palestiniens de ces territoires et des nouveaux problèmes qui peuvent en découler en vue notamment de faciliter les possibilités d'exportation des producteurs palestiniens;
 - b) juge nécessaire, dans l'intérêt même de l'Europe, que la Communauté intervienne de façon plus résolue et plus massive pour aider l'économie yougoslave à surmonter la crise de tous ses secteurs, notamment en favorisant la coopération technologique et scientifique et en apportant son appui au réaménagement de la dette extérieure;
 - c) estime que l'évolution résolue du gouvernement turc dans le sens de la démocratie est nécessaire au rétablissement de relations politiques, économiques et commerciales normales avec ce pays;
 - d) juge nécessaire qu'une action résolue soit entreprise pour que le démarrage de la seconde étape de l'union douanière avec Chypre puisse favoriser l'adoption d'une solution rapide et juste des problèmes de l'île;

Vendredi, 20 janvier 1989

- e) constate avec satisfaction l'amélioration des relations avec Malte et la relance de l'accord de coopération conclu avec ce pays;
15. considère essentiel, dans la perspective d'un rapprochement global des pays du bassin méditerranéen avec la CEE, de réexaminer les accords existants; estime qu'il conviendrait que la Commission étudie les principes des accords d'association aux termes de l'article 238 du traité, de manière à répondre au souhait croissant des pays méditerranéens d'entretenir des relations plus étroites avec la Communauté;
16. estime que, outre le réexamen des accords spécifiques conclus, une telle réflexion générale devrait donner lieu à l'examen des possibilités offertes par des accords divers (union douanière, accords de coopération technique et scientifique, accords sociaux et culturels) considérés comme autant de solutions pouvant éventuellement se substituer au schéma traditionnel que constituent l'accord d'association et les accords de coopération;
17. pour ce qui concerne les aspects sociaux, et notamment la question des travailleurs immigrés, tout en soulignant qu'il importe à long terme de créer, dans le pays d'origine, des conditions de développement économique et social propres à permettre l'utilisation sur place du potentiel humain indigène, estime toutefois que le rôle capital que jouent ces travailleurs dans l'économie de la Communauté européenne nécessite une politique de consultation et de coordination entre la CEE et les pays méditerranéens les plus concernés par ces questions;
18. demande à tous les gouvernements des Etats membres de mener une campagne énergique contre le racisme et la xénophobie qui semblent reprendre avec virulence, alimentés qu'ils sont par la crise économique générale et par la montée du chômage;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des Etats membres et aux pays concernés de la région méditerranéenne.
-

Vendredi, 20 janvier 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 20 janvier 1989

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, BESSE, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOSERUP, BOUTOS, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHOPIER, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSSASS, DANKERT, DE BACKEN-VAN OCKEN, DEPREZ, DESAMA, DEVEZE, DE VRIES, DE WINTER, DI BARTOLOMEI, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMOPULOS, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FERRERO, FICH, FILINIS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GALLUZZI, GAMA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFFMANN, HOON, HOWELL, HUGHES, HUME, HUTTON, IVERSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LARIVE, LATAILLADE, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LE ROUX, LIGIOS, LUSTER, McCARTIN, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARINARO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NORDMANN, VON NOSTITZ, O'MALLEY, PALMIERI, PANTAZI, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PENDERS, PEREZ ROYO, PERY, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, PRAG, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROMEOS, ROSSI, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHES, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VON DER VRING, WAWRZIK, WEDEKIND, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, WURTZ, ZAHORKA.

Vendredi, 20 janvier 1989

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Pery (doc. A 2-319/88):

Paragraphe 13

(+)

ABENS, ADAM ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BADENÈS, BARDONG, BAUR, BELO, BESSE, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHARZAT, CHIABRANDO, CHOPIER, CHRISTODOULOU, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COT, CRUSOL, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EYRAUD, DE VRIES, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GALLUZZI, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HITZIGRATH, HUTTON, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, MAHER, MARQUES MENDES, MARTIN D., McCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, PATTERSON, PFLIMLIN, PIMENTA, PERY, PINTASILGO, PINTO, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, PONS GRAU, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, ROSSI, ROTHLEY, SCHMIDBAUER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, STAUFFENBERG, STAVROU, THAREAU, THEATO, TRIVELLI, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WEDEKIND, WOLTJER, ZAHORKA.

(-)

ANGLADE, COSTE-FLORET, EWING, GAUTHIER, GUERMEUR, KILLILEA, LE ROUX, MAFFRE-BAUGÉ, MALAUD.

Ensemble

(+)

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, BADENÈS, BARDONG, BAUR, BELO, BESSE, BOMBARD, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZAN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHARZAT, CHOPIER, CHRISTODOULOU, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, CONDESSO, COSTE-FLORET, COT, CRUSOL, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EWING, EYRAUD, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA GAUTHIER, GRIMALDOS GRIMALDOS GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HASBURG, HITZIGRATH, HUTTON, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, MAHER, MALAUD, MALLET, MARQUES MENDES, MARTIN D., McCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOUCHEL, NEWTON DUNN, NORDMANN, PASTY, PATTERSON, PERY, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, ROSSI, ROTHLEY, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, STAUFFENBERG, STAVROU, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WEDEKIND, WIJSENBEK, WOLTJER.

Vendredi, 20 janvier 1989

(O)

LE ROUX.

*Rapport García (doc. A 2-271/88):**Ensemble*

(+)

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDENNA, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, BADENÈS, BARDONG, BAUR, BELO, BESSE, BOMBARD, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHARZAT, CHOPIER, CHRISTODOULOU, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, CONDESSO, COSTE-FLORET, COT, CRUSOL, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EWING, EYRAUD, FOCKE, FORD, FOURÇANS, GALLUZZI, GARÍA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAUTHIER, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HITZIGRATH, HUTTON, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LATAILLADE, LE ROUX, MAHER, MALAUD, MALLET, MARQUES MENDES, MARTIN D., McCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOUCHEL, MUSSO, NEWTON DUNN, NORDMANN, PASTY, PATTERSON, PERY, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, ROSSI, ROTHLEY, SABY, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SMITH, STAUFFENBERG, STAVROU, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WEDEKIND, WIJSENBECK, WOLTJER.

*Rapport Hughes (doc. A 2-283/88):**Amendement n° 5*

(+)

ALEXANDRE, BADENÈS, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, BESSE, BOMBARD, DE BREMOND D'ARS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CHARZAT, CHOPIER, COIMBRA MARTINS, COT, DE COURCY LING, CRUSOL, EYRAUD, FOURÇANS, FUILLET, GADIOUX, GALLO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, HUTTON, LE ROUX, MALLET, MARINHO, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, NORDMANN, PATTERSON, PERY, PFLIMLIN, PRAG, PROUT, ROBERTS, SABY, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, STAVROU, SUTRA DE GERMA, THAREAU, VANNECK, VAYSSADE.

(-)

ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, BANOTTI, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOSERUP, BRU PRUÓN, CAAMAÑO BERNAL, DIEZ DE RIVERA ICAZA, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄRLIN, HAMMERICH, HINDLEY, HITZIGRATH, HUGHES, LENTZ-CORNETTE, MARLEIX, MEGAHY, METTEN, NEWENS, NOSTITZ, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SEIBEL-EMMERLING, SMITH, STAES, TELKÄMPER, TZONIS, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VON DER VRING.

(O)

ANGLADE, COSTE-FLORET, GAUTHIER, GUERMEUR, LATAILLAIDE, MADEIRA, MALAUD, DE LA MALÈNE, PAPON, PASTY.

Vendredi, 20 janvier 1989*ANNEXE II***Déclarations écrites**
Article 65 du règlement

N° document	Auteur	Signature
19/88	Baron Crespo, Sapena Granell, Coimbra Martins	92
20/88	Pannella et autres	15
21/88 Corr.	van der Lek et autres	48
22/88	Ford et autres	17
24/88	Arbeloa Muru	1